



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 76128

## Texte de la question

M. Pierre Cardo \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les craintes exprimées par les entreprises du bâtiment et les consommateurs face au risque de voir remis en cause le taux de TVA réduit de 5,5 % pour les travaux de rénovation de logements privés. L'application d'un taux réduit de TVA, prévu par la directive européenne 99/85/EC du 29 octobre 1999, pour les travaux de rénovation et de maintenance des bâtiments constitue un facteur important pour le développement de l'emploi et apporte une aide considérable aux propriétaires. La non-reconduction de ce dispositif au-delà du 1er janvier 2006 entraînera des effets particulièrement néfastes, notamment pour les 335 000 entreprises artisanales du bâtiment et pour l'ensemble des propriétaires privés. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre, au niveau européen, pour obtenir la reconduction de ce dispositif particulièrement bénéfique et les intentions du Gouvernement vers l'adoption d'un régime définitif de TVA réduite sur le plan européen.

## Texte de la réponse

La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76128

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 octobre 2005, page 9638

**Réponse publiée le** : 21 mars 2006, page 3074